



Arrêt

n° 259 364 du 12 août 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.P. DE BUISSERET
Rue Saint-Quentin 3
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 octobre 2020, par X, qui déclare être de nationalité angolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 1er septembre 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 octobre 2020 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 5 février 2021.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me M.P. DE BUISSERET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante indique être arrivée en Belgique le 18 décembre 2006, venant d'Angola, avec son passeport national.

Après plusieurs demandes liées à son séjour en Belgique (demandes de protection internationale, demandes d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dont aucune n'a abouti favorablement pour la partie requérante), décisions administratives prises par la partie défenderesse en réponse à ces demandes ou d'initiative et recours divers, le 10 septembre 2019, le

requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 1^{er} septembre 2020, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Pour commencer, relevons que l'intéressé est arrivé en Belgique sans avoir obtenu une autorisation de séjour de plus de trois mois et qu'il n'a été autorisé au séjour provisoire sur le territoire du Royaume que durant les périodes d'étude de ses procédures d'asile lesquelles sont à ce jour toutes clôturées négativement.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour (depuis 2006), le requérant se prévaut de la longueur de son séjour ainsi que de son intégration en Belgique attestée par le suivi des cours de Néerlandais depuis le 2017, le suivi des formations, son inscription chez Actiris, son passé professionnel (joint 2 formulaires C4 datés d'avril 2019), volonté de travailler ainsi que les liens noués (joint des témoignages). Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028).

De plus son passé professionnel ainsi que sa volonté de travailler et à supposer que cette dernière soit concrétisée par la signature d'un contrat de travail, quod non, notons que la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles. Pour le surplus, relevons que l'intéressé ne démontre pas qu'il serait autorisé à travailler en Belgique au moyen d'un permis de travailler à durée illimité ou d'une carte professionnelle.

Le requérant invoque aussi le fait qu'il réside avec son frère autorisé au séjour. Toutefois, notons que selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis.

Le requérant argue par ailleurs qu'il n'aurait plus de contacts avec son pays d'origine et que la Belgique serait devenue le centre de ses intérêts. Toutefois, nous ne voyons pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis. Ajoutons que l'intéressé est majeur est qu'il peut dès lors se prendre en charge temporairement, le temps de lever les autorisations requises auprès des autorités consulaires compétentes.

Le requérant se prévaut en outre le fait qu'il aurait entretenu une relation amoureuse avec Madame [M. N.] et qu'ils ont une fille en commun : [N.F.A.] née le [...] 2016 (filiation prouvée par une copie de l'acte de naissance) avec qui il entretiendrait des contacts (joint un témoignage d'un proche). Il explique que sa fille et son ex-compagne résident en France. Dans ces conditions, l'obliger à retourner temporairement au pays d'origine constituerait une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) et de l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE). Or, l'obligation de retourner temporairement dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juillet 2004, n°133.485). Dès lors, un retour temporaire au pays d'origine, afin d'y lever une autorisation de séjour de plus de trois mois ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH. Ajoutons que, même si l'intéressé prouve la filiation avec sa fille [N.F.A.] (au moyen d'une copie d'acte de naissance), force est de constater que l'intéressé ne cohabite pas avec elle et n'apporte pas de preuves probants de

liens effectifs avec sa fille et ce, alors qu'il lui en incombe. Le témoignage d'un proche joint est en effet à caractère privé et ne serait prouver à suffisance l'existence de liens effectifs entre un père et sa fille. Ajoutons pour le surplus que, comme expliqué ci-dessus, sa fille réside en France avec sa mère. Dans ces circonstances, un retour temporaire de l'intéressé vers son pays d'origine ne constituerait pas non plus une violation de l'article 3 de la CIDE. D'une part, l'intéressé ne prouve pas qu'il cohabite ou entretient habituellement des liens effectifs avec sa fille résidant en France. D'autre part, précisons que ce départ n'est que temporaire et non définitif. Sa fille restera avec sa mère avec qui elle cohabite habituellement.

Compte tenu des éléments de motivation repris ci-dessus, la présente demande est irrecevable faute de circonstance exceptionnelle avérée.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un **premier moyen** de la violation :

- « des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- de l'article 6.4 de la directive 2008/115 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ;
- de l'erreur manifeste d'appréciation ;
- du principe de sécurité juridique. »

2.1.2. Elle développe ce moyen dans les termes suivants (reproduction littérale des termes de la requête, le Conseil précisant que l'ensemble des notes de bas de page figurant dans la requête sont ici omises même s'il en sera évidemment tenu compte dans l'examen de la requête) :

« En ce que

La décision attaquée décide que les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Alors que

La décision entreprise, adoptée sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, est prise en ce fait en application de l'article 6.4 de la directive 2008/115.

Cette disposition se lit comme suit :

« 4. A tout moment, les Etats membres peuvent décider d'accorder un titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire. Dans ce cas, aucune décision de retour n'est prise. Si une décision de retour a déjà été prise, elle est annulée ou suspendue pour la durée de validité du titre de séjour ou d'une autre autorisation conférant un droit de séjour ».

Le tableau « de correspondance entre la directive 2008/115/CE et les mesures nationales de transposition » repris en annexe du projet de loi du 19 octobre 2011 modifiant la loi du 15

décembre 1980 confirme que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition de l'article 6.4 de la directive précitée.

L'article 288 du TFUE dispose que :

« la directive lie tout Etat membre destinataire quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens ».

La Cour de Justice a précisé que :

« S'il est vrai que cette disposition réserve aux Etats membres la liberté du choix des voies et moyens destinés à assurer la mise en oeuvre de la directive, cette liberté laisse cependant entière l'obligation, pour chacun des Etats destinataires, de prendre, dans le cadre de son ordre juridique national, toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le plein effet de la directive, conformément à l'objectif qu'elle poursuit » (C-14/83 du 10 avril 1984).

La Cour de Justice de l'Union européenne en déduit un principe d'« interprétation conforme » des dispositions nationales qui transposent le droit dérivé de l'Union :

« Il appartient à la juridiction nationale de donner à la loi prise pour l'application de la directive, dans toute la mesure ou une marge d'appréciation lui est accordée par son droit national, une interprétation et une application conformes aux exigences du droit communautaire » (C-14/83 du 10 avril 1984).

L'article 9bis doit dès lors être interprété de façon conforme au droit de l'Union et dès lors de façon conforme à l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE.

Première branche

La décision entreprise rejette l'ensemble des éléments humanitaires invoqués par le requérant, à savoir son long séjour en Belgique, son intégration, le lien qu'il a avec sa fille et sa volonté de travailler, au motif que le requérant devrait faire valoir ces éléments via les postes consulaires compétents dans son pays d'origine. Elle n'en examine donc pas le caractère « charitable, humanitaire ou autre » au sens de l'article 6.4 de la directive.

Cette analyse, et partant les décisions entreprises, sont incompatibles avec l'article 6.4 de la directive 2008/115.

L'article 2.1 de la directive 2008/115 limite son champ d'application « aux ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un Etat membre ». Il en résulte que l'examen des motifs charitables, humanitaires ou autres doit nécessairement s'opérer alors que l'étranger est en séjour irrégulier, sous peine de vider l'article 6.4 de la directive de son contenu.

Conditionner cet examen à un retour au pays d'origine, ou à l'existence de circonstances exceptionnelles rendant particulièrement difficile ou impossible le retour au pays d'origine, est contraire à l'article 6.4 de la directive qui ne permet pas d'exclure a priori les éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation au séjour au motif qu'il ne démontre pas de circonstances exceptionnelles.

Deuxième branche

Il résulte de ce qui précède que le requérant doit bénéficier, lors du traitement de sa demande d'autorisation au séjour, des garanties contenues dans les principes généraux de droit de l'Union, en ce compris le principe de sécurité juridique.

Ce principe a été défini comme suit par la Cour de Justice de l'Union Européenne :

« Le principe de sécurité juridique exige, par ailleurs, que les règles de droit soient claires, précises et prévisibles dans leurs effets, en particulier lorsqu'elles peuvent avoir sur les individus et les entreprises des conséquences défavorables (voir, en ce sens, arrêt du 7 juin

2005, VEMW e.a., C-17/03, Ree. p. 1-4983, point 80 et jurisprudence citée) » (CJUE, Costa-Cifone, C-72/10 et C-77/10, 16.2.2012, §74).

Or, la décision entreprise ne permet pas de comprendre quels sont les critères charitables, humanitaires ou autres dont fait application la partie adverse dans le cadre de l'application de l'article 9bis de la loi. En particulier, dans le cas d'espèce, la décision entreprise ne permet pas de comprendre que les éléments avancés par le requérant (long séjour, intégration, lien avec sa fille, volonté de travail, et absence de contact avec le pays d'origine) ne relèvent pas des critères « charitables, humanitaires ou autres » de l'article 6.4 de la directive.

Le fait que l'article 6.4 de la directive laisse une marge de manœuvre certaine aux Etats ne permet pas à ceux-ci de faire preuve d'arbitraire en appliquant ladite disposition. »

2.2.1. La partie requérante prend un **deuxième moyen** de :

- « la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ;
- la violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment ses articles 9 bis et 62 »

2.2.2. Elle développe ce moyen dans les termes suivants :

« La partie adverse n'explique pas en quoi les éléments d'intégration ne pourraient pas être considérés comme suffisants pour constituer des circonstances exceptionnelles.

Concernant son intégration, il était expliqué ce qui suit dans sa demande régularisation : « Comme mentionné plus haut, le requérant vit en Belgique depuis de nombreuses années. En 13 années de séjour, le requérant a créé d'importantes attaches sociales sur le territoire du Royaume.

Les témoignages repris en annexe (pièces 15-18) démontrent qu'il a noué des relations amicales avec un grand nombre de personnes qui, toutes, attestent de sa parfaite intégration. Par ailleurs, il suit depuis un an avec assiduité des cours de néerlandais. Son enseignante déclare : « Ik ben lerares Nederlands bij Brusselleer. [S.] is curist. Hij volgt 4X per week Nederlands les. Ik ken [S.] als een zeer gemotiveerde student. Hij komt zeer regelmatig naar de les. Hij is steeds bereid tot het helpen van andere studenten. Ik kan [S.] alleen maar aanmoeding tot het behalen van zijn diploma Nederlands » (pièce 18)

Le requérant est en Belgique depuis 2007 et a toujours vécu en subvenant à ses besoins. Il ne fait aucun doute qu'en cas de l'obtention d'un titre de séjour, il trouvera sans difficulté un emploi et des ressources pour subvenir à ses besoins.

Ces éléments attestent de l'intégration du requérant sur le territoire et de l'existence dans son chef d'une vie privée en Belgique qui doit être préservée.

En Belgique, il y a également la présence de son frère qui dispose d'un titre de séjour, dont il est très proche et avec qui il habite.

Une décision de refus de séjour la contraignant à quitter le territoire serait dès lors manifestement disproportionnée et, de ce fait, contraire à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales qui garantit le respect de la vie privée et familiale et qui prévoit qu'il ne peut y avoir une ingérence dans l'exercice de ce droit à la vie privée que si cette ingérence est prévue par une loi et soit proportionnée à l'objectif poursuivi.

Or, en ce qui concerne le requérant, on ne voit pas ce qui peut justifier l'ingérence dans l'exercice de sa vie familiale étant donné qu'il ne constitue pas un problème pour l'ordre public, pour la santé publique, pour le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, ou pour la protection de la santé ou de la morale, et la protection des droits et libertés d'autrui.

Que du contraire, il participera au bien-être économique du pays en travaillant en Belgique. Il n'aura également aucune difficulté à trouver un emploi et il pourra continuer à voir sa fille.

La partie requérante fait valoir que sa longue présence en Belgique a eu un double effet :

- D'une part, il a perdu tout contact réel avec sa patrie d'origine,
- d'autre part, la Belgique est devenue le centre de ses intérêts, c'est sur le territoire du Royaume que s'accomplissent tous les éléments de sa vie privée. »

La partie requérante souhaite indiquer que la partie adverse n'a pas effectué un examen en profondeur des éléments de son dossier dont les éléments de vie privée qu'elle a développé.

La partie adverse se contente d'écarter les différents éléments en indiquant que ni la longueur du séjour, ni l'intégration ne constituent des circonstances exceptionnelles, qu'elle ne démontre pas l'impossibilité d'un retour temporaire vers son pays d'origine et que l'intégration sociale et économique n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs déplacements à l'étranger.

La partie adverse aurait au moins dû expliquer en quoi l'intégration et le long séjour de la requérante ne peuvent pas être pris en considération dans l'examen de sa demande de régularisation. La motivation de la décision est stéréotypée et la partie adverse n'a pas pris en considération les éléments propres à Monsieur [N.].

Le requérant a séjourné en Belgique pendant presque 15 ans.

Le long séjour et l'intégration de la partie requérante sont des raisons pouvant justifier des circonstances exceptionnelles et auraient dû être analysés par la partie adverse.

En n'analysant pas en profondeur les éléments présentée par la requérante, la partie adverse viole son obligation de motivation formelle. »

2.3.1. La partie requérante prend un **troisième moyen** de :

- « la Violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ;
- la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ;
- la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.
- la violation des articles 3 et 9 de la Convention internationale des droits de l'enfant »

2.3.2. Elle développe ce moyen dans les termes suivants :

« L'article 8 CEDH se lit comme suit :

[...]

La Cour Européenne a rendu de nombreuses décisions concernant le respect de l'article 8 CEDH par les Etats membres.

Depuis l'arrêt C. contre Belgique (COUR EDH, C. c. Belgique, arrêt du 7 août 1996), il ne peut y avoir aucun doute quant au fait que la vie privée d'une personne tombe également sous le champ de protection de l'article 8 CEDH :

«En outre, M. C. a tissé en Belgique de réels liens sociaux: il y a habité depuis l'âge de onze ans, y a reçu une formation scolaire puis professionnelle et y a travaillé pendant plusieurs années. Il y a donc établi aussi une vie privée au sens de l'article 8 (art. 8), laquelle englobe le droit pour l'individu de nouer et développer des relations avec ses semblables, y compris dans le domaine professionnel et commercial (voir, mutatis mutandis, l'arrêt Niemietz c. Allemagne du 16 décembre 1992, série A n° 251-B, p. 33, par. 29). Partant, l'expulsion du requérant s'analyse en une ingérence dans le droit de celui-ci au respect de sa vie privée et familiale. » (COUR EDH, C. c. Belgique, arrêt du 7 août 1996)

Il ne peut dès lors avoir aucune doute quant à l'application en l'espèce de l'article 8 CEDH. En outre, même si il la Cour Européenne rappelle dans ses arrêts que l'article 8 CEDH ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de s'établir dans un pays, la Cour a depuis l'arrêt Ezzouhdi rendu plusieurs arrêts concernant les obligations positives des Etats membres eu égard au respect de l'article 8 CEDH.

Ainsi, dans l'arrêt Syssoyeva, la Cour souligne que, dans des dossiers concernant des étrangers, l'article 8 CEDH impose également aux Etats de prendre des mesures positives, par l'octroi d'un titre de séjour, afin de garantir le respect de l'article 8 CEDH :

"104. Par ailleurs, la Cour note qu'aucun arrêté d'expulsion formel n'a été pris à l'encontre des requérants. Elle rappelle cependant qu'au même titre que toute autre disposition de la Convention ou de ses Protocoles, l'article 8 doit s'interpréter de façon à garantir des droits concrets et effectifs, et non

théoriques et illusoirs (voir, *mutatis mutandis*, *Artico c. Italie*, arrêt du 13 mai 1980, série A no 37, p. 15-16, § 33, et *Soering c. Royaume-Uni*, arrêt du 7 juillet 1989, série A no 161, p. 34, § 87). En outre, si l'article 8, consacré au droit au respect de la vie privée et familiale, tend pour l'essentiel à prémunir l'individu contre des ingérences arbitraires des pouvoirs publics, il ne se contente pas d'astreindre l'Etat à s'abstenir de pareilles ingérences : à cet engagement plutôt négatif peuvent s'ajouter des obligations positives inhérentes à un respect effectif de la vie privée et familiale (voir, par exemple, *GUI c. Suisse*, arrêt du 19 février 1996, Recueil 1996-1, pp. 174-175, § 38 ; *Ignaccolo-Zenide c. Roumanie*, no 31679/96, § 94, CEDH 2000-1 ; et *Mehemi c. France* (no 2), no 53470/99, § 45, CEDH 2003IV). En d'autres termes, il ne suffit pas que l'Etat d'accueil s'abstienne d'expulser l'intéressé ; encore faut-il qu'il lui assure, en prenant au besoin des mesures positives, la possibilité d'exercer sans entrave les droits en question.

105. En conséquence, la Cour estime que le refus prolongé des autorités lettonnes de reconnaître aux requérants le droit de résider en Lettonie à titre permanent constitue une ingérence dans l'exercice de leur droit au respect de la vie privée. »

Ainsi, l'article 8 CEDH, qui est d'application à la partie requérante, ne contient pas que des obligations négatives, mais impose aux Etats membres de prendre des mesures positives afin d'assurer le respect de l'article 8 CEDH.

En ce qui concerne sa vie familiale, le requérant a déclaré ce qui suit dans sa demande de séjour :

« Monsieur [N.] est le père d'un enfant mineur, [N.F.A.], qui réside actuellement en France. Il a reconnu cet enfant (pièce 9) Son ami, Monsieur [D.], atteste que le requérant est en contact avec sa fille : « je certifie sur l'honneur recevoir mon grand-frère [F.N.S.] à mon domicile et par la même occasion, Monsieur [F.N.S.] profite pour rendre visite à sa fille [A.] » (pièce 10).

La présence du requérant aux côtés de sa fille est fondamentale pour l'enfant.

Il introduit sa demande de titre de séjour depuis la Belgique car l'ensemble de ses intérêts se trouve en Belgique. Il est arrivé en Belgique en 2007 et y a construit son réseau social et professionnel. Son frère est également présent en Belgique. Il n'a pas de pied à terre en France parce qu'il est séparé de la mère de son enfant.

L'obtention d'un titre de séjour en Belgique lui permettra de continuer à voir sa fille.

Obliger le requérant à retourner en Angola pour introduire la présente demande et refuser de lui octroyer un titre de séjour auraient pour conséquence de le séparer de sa fille pour une durée indéterminée, ce qui serait contraire à l'article 8 de la CEDH et à l'article 3 de la Convention de New York des droits de l'enfant. »

Refuser de régulariser la requérante en Belgique, pays où elle s'est épanouie, où ses deux filles sont présentes dont une en demande d'asile et où elle a des attaches sociales et affectives, ce qui ressort des nombreuses pièces qu'elle a déposées dans sa demande de régularisation, pour l'obliger à séjourner vers son pays d'origine, pays qu'il ne connaît plus, où il n'a plus rien, aucune famille ni connaissance pour l'accueillir, et aucun moyens pour survivre est contraire à l'article 8 CEDH.

Il serait disproportionné par rapport à l'objectif poursuivi par l'alinéa 2 de l'article 8 d'obliger la partie requérante, de retourner dans son pays d'origine dans un tel contexte. En effet, la partie requérante étant une personne bien intégrée, sans antécédent judiciaire, l'ingérence ne poursuit aucun des buts légitimes énoncés à l'article 8 § 2 (art. 8-2), en particulier la "prévention des infractions pénales" et plus largement la "défense de l'ordre" et n'est pas "nécessaire", "dans une société démocratique".

En effet, il est tout à fait disproportionné d'obliger la requérante à quitter la Belgique où elle a un ancrage local et familial. D'autant plus qu'en Belgique est le seul pays où le requérant peut entretenir des liens avec sa fille qu'il a reconnue. Contrairement aux dires de la partie adverse, le requérant démontre par le témoignage de son ami, qu'il entretient des liens affectifs avec son enfant et ces derniers doivent être préservés.

Et enfin, la partie adverse déclare qu'un retour temporaire dans son pays d'origine n'entraîne pas une violation de la vie privée du requérant.

La décision entreprise, qui ordonne au requérant d'introduire sa demande d'autorisation au séjour pour motifs humanitaires dans son pays d'origine, constitue une ingérence dans la vie privée et familiale décrite ci-avant. Cette ingérence est d'autant plus grande que la loi du 15.12.1980 n'impose aucun délai de traitement d'une demande de visa humanitaire. Le site internet de la partie adverse renseigne un

délai de +/- 7 mois, auquel s'ajoute le délai de transmission du dossier du consulat vers la partie adverse, et le délai de notification. De même, la loi ne détermine pas le délai de traitement d'un recours devant Votre Conseil contre un éventuel refus de visa. La séparation avec son enfant ne serait pas que temporaire mais durerait plusieurs années. Il est dans l'intérêt de l'enfant du requérant de pouvoir rester à ces côtés conformément aux articles 3 et 9 de la Convention internationale des droits de l'enfant.

Le requérant souhaite mettre en avant que son frère est autorisé au séjour en Belgique dont il est très proche et avec qui il habite.

Ce faisant la partie adverse a violé l'article 8 de la CEDH et, ce faisant, n'a pas motivé adéquatement sa décision, violant les autres dispositions précitées. »

2.4.1. La partie requérante prend un **quatrième moyen** de :

- « la violation des articles 4 et 6 de la directive 2011/98 du 13 décembre 2011 établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un Etat membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un Etat membre.
- articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 10 de l'arrêté royal du 2 septembre 2018 portant exécution de la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour,
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.4.2. Elle développe ce moyen dans les termes suivants :

« La partie adverse ne prend pas en considération son intégration professionnelle au motif que « de plus son passé professionnel ainsi que sa volonté de travailler et à supposer que cette dernière soit concrétisée par la signature d'un contrat de travail, quod non, notons que la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour et ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles. Pour le surplus, relevons que l'intéressé ne démontre pas qu'il serait autorisé à travailler en Belgique au moyen d'un permis de travail à durée illimitée ou d'une carte professionnelle.

L'article 4 de la directive 2011/98 organise une procédure de demande unique d'un permis qui détermine à la fois le droit (ou l'autorisation) au séjour et le droit (ou l'autorisation) au travail de l'étranger. L'article 6 précise que le modèle du permis unique contient les informations concernant l'autorisation de séjourner et de travailler.

La directive 2011/98 devait être transposée avant le 25.12.2013. A défaut d'avoir été transposée dans le délai imparti (ce qui a occasionné deux interventions de la Commission devant la Cour de Justice), les dispositions claires et précises de cette directive ont eu un effet direct en droit national. Depuis le 24.12.2018, le législateur belge a transposé une partie de la directive précitée dans l'arrêté royal du 2.9.2018 portant exécution de la loi du 9.5.2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour.

L'article 10 de l'arrêté royal du 2.9.2018 dispose que :

« Sont autorisés à travailler, les ressortissants étrangers, détenteurs d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, séjour temporaire, conforme au modèle figurant à l'annexe 6 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, pour autant que ce document soit détenu par une personne appartenant à l'une des catégories suivantes:
(...) 4° les personnes autorisées au séjour en application des articles 9, 9bis, 9ter et 13 de la loi du 15 décembre 1980 »;

Il résulte de ce qui précède que la partie adverse ne peut refuser de prendre en considération la volonté de travailler du requérant au motif qu'il ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une

quelconque activité professionnelle. En effet, si le requérant était autorisé au séjour pour motifs humanitaires, le titre de séjour qui lui serait remis (sous la forme d'un permis unique) mentionnerait son autorisation au travail, conformément à l'article 10 de l'arrêté royal précité. Cette mention est apposée par la partie adverse.

Par conséquent, la décision entreprise n'est pas valablement motivée et viole les dispositions visées au moyen. »

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen.

En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n° 215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

En ce qui concerne les « circonstances exceptionnelles » précitées, il a déjà été jugé que ces circonstances sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. Sur le **premier moyen**, il convient de préciser que l'acte attaqué a été pris sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui est une disposition belge purement interne et non une mise en œuvre de la directive « retour » ou d'un autre instrument juridique de droit européen.

Il a ainsi été jugé par le Conseil d'Etat que :

« L'article 6.4. de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ne régit en rien les conditions ou les modalités d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne s'inscrit nullement dans le cadre de la mise en œuvre de cette disposition. Celle-ci ne requiert donc pas que la possibilité de former une telle demande se fasse selon des critères objectifs.

L'article 6.4. de la directive 2008/115/CE a pour seul objet d'aménager une exception à l'obligation, prescrite aux Etats membres par l'article 6.1. de la même directive, de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire. L'article 6.4. de la directive 2008/115/CE permet aux Etats membres de ne pas prendre à l'encontre d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier une décision de retour, comme le requiert l'article 6.1., mais de lui accorder un titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour.

[...]

Enfin, il n'y a pas lieu de poser à la Cour de justice de l'Union européenne la question préjudicielle sollicitée par le requérant dès lors que la directive 2008/115/CE ne régit en rien les conditions ou les modalités d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Ce constat s'imposant avec une telle évidence qu'elle ne laisse place à aucun doute raisonnable, le Conseil d'Etat n'est pas tenu d'interroger la Cour de justice de l'Union européenne. » (C.E., 17 juin 2020, ordonnance n°13.732)

Il a également été jugé par le Conseil d'Etat que « Dès lors que l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE n'impose pas aux États membres d'organiser dans leur droit interne la possibilité d'accorder un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres, cette disposition ne les oblige pas davantage à prévoir, lorsqu'une telle possibilité existe, que le ressortissant d'un pays tiers puisse former sa demande d'autorisation de séjour sur leur territoire. » (CE, arrêt 239.999 du 28 novembre 2017).

Il est partant inexact de soutenir, comme semble le faire la partie requérante, que l'examen de recevabilité prévu à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 serait incompatible avec l'article 6.4. de la Directive 2008/115 et que la partie adverse aurait dû examiner sa demande directement au fond sans passer par l'examen de sa recevabilité et en particulier de l'existence de circonstances exceptionnelles.

Il résulte également de ce qui précède que c'est à tort que la partie requérante soutient qu'elle « *doit bénéficier, lors du traitement de sa demande d'autorisation au séjour, des garanties contenues dans les principes généraux de droit de l'Union, en ce compris le principe de sécurité juridique.* »

Le Conseil rappelle que la partie requérante a introduit une demande sur pied de l'article 9 bis précité et devait donc se conformer à son prescrit, lequel prévoit bel et bien la démonstration de l'existence de circonstances exceptionnelles lorsque la demande est faite en Belgique (cf. §1^{er} « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué.* [...]).

Le premier moyen, en ses deux branches, manque dès lors en droit.

3.3. Sur le **deuxième moyen**, il convient de relever que dans la décision attaquée, la partie défenderesse évoque la longueur du séjour et l'intégration en Belgique (attestée par divers éléments et documents listés dans la décision) mis en avant dans sa demande par la partie requérante. En réponse, elle rappelle « *que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger* » et conclut que « *Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028).* » Elle rappelle ainsi la teneur de la demande, puis la notion de circonstances exceptionnelles et conclut en vérifiant si ce qui est invoqué à ce titre dans la demande rentre bien dans le cadre de cette notion.

Contrairement à ce que soutient la partie requérante, la partie défenderesse explique ainsi bien pourquoi l'intégration et le long séjour allégués par la partie requérante ne constituent pas des circonstances exceptionnelles.

La partie requérante ne peut donc être suivie en ce qu'elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas expliqué « *en quoi l'intégration et le long séjour de la requérante ne peuvent pas être pris en considération dans l'examen de sa demande de régularisation* » et argue que « *La motivation de la*

décision est stéréotypée », ce qui, à supposer même que l'on puisse malgré ce qui a été constaté ci-dessus la considérer comme telle, ne serait au demeurant problématique que si cette motivation, en fait et/ou en droit, ne correspondait pas à la situation de la partie requérante, ce que celle-ci ne soutient pas concrètement.

Dès lors que la partie requérante semble opérer une confusion entre circonstances exceptionnelles et éléments de fond pouvant justifier l'octroi d'une autorisation de séjour, le Conseil rappelle que ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation de séjour mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger.

Le Conseil rappelle que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé(e) ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (CE, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007).

Il s'agit en fait d'éléments tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant l'argument tiré par la partie requérante de la longueur de son séjour et les éléments spécifiques d'intégration invoqués par la partie requérante et en estimant que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile son retour dans son pays d'origine, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

Quant au fait que, selon la partie requérante, « *la partie adverse n'a pas pris en considération les éléments propres à Monsieur [N.]* », force est de constater que la partie requérante n'explique pas concrètement quels éléments n'auraient pas été pris en considération par la partie défenderesse.

La décision attaquée est donc suffisamment et adéquatement motivée sur ce point et, en la prenant, la partie requérante n'a pas violé l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 visé au moyen.

Le deuxième moyen n'est pas fondé.

3.4.1. Sur le **troisième moyen**, il convient tout d'abord de relever que la phrase « *Refuser de régulariser la requérante en Belgique, pays où elle s'est épanouie, où ses deux filles sont présentes dont une en demande d'asile et où elle a des attaches sociales et affectives, ce qui ressort des nombreuses pièces qu'elle a déposées dans sa demande de régularisation, pour l'obliger à séjourner vers son pays d'origine, pays qu'il ne connaît plus, où il n'a plus rien, aucune famille ni connaissance pour l'accueillir, et aucun moyens pour survivre est contraire à l'article 8 CEDH.* » (requête p. 8) apparaît afférente à un autre dossier et il n'en sera donc pas tenu compte.

3.4.2. S'agissant de l'invocation de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (ci-après, CIDE), le Conseil rappelle que les dispositions de ladite Convention n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elles ne peuvent être directement invoquées devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58.032, 7 févr. 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 sept. 1996; CE. n° 65.754, 1er avril 1997). Ce raisonnement est également suivi par la Cour de Cassation (Cass., 4.11.1999, R.G. C.99.0048.N.; Cass. 4.11.1999, R.G. C.99.0111N). Le moyen pris de la violation de la CIDE manque dès lors en droit.

3.4.3.1. S'agissant de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment

où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.3.2. En l'espèce, il convient de relever que la partie défenderesse a procédé, dans le cinquième paragraphe de la motivation de la décision attaquée, à une analyse de la problématique du respect de la vie privée et familiale de la partie requérante au regard de l'article 8 de la CEDH et cette analyse est, en premier lieu, fondée sur le caractère temporaire de la séparation et en second lieu, sur le fait que, si la filiation entre la partie requérante et l'enfant N.F.A. apparaît établie, il n'en va pas de même de l'existence de liens effectifs entre les intéressés. La partie défenderesse s'exprime à cet égard comme suit : « [...] *l'intéressé ne cohabite pas avec elle et n'apporte pas de preuves probants de liens effectifs avec sa fille et ce, alors qu'il lui en incombe. Le témoignage d'un proche joint est en effet à caractère privé et ne serait prouver à suffisance l'existence de liens effectifs entre un père et sa fille.* »

En principe, il se crée, à partir de la naissance, entre un enfant mineur et son parent, un lien naturel équivalant à une vie de famille. Il n'est dès lors pas nécessaire que l'enfant soit né au sein d'un mariage ou d'une autre forme de cohabitation. Pour établir un degré suffisant de «vie familiale» dans une telle situation, qui relève de la protection de l'article 8 de la CEDH, la cohabitation du parent avec l'enfant mineur n'est pas nécessaire; en revanche, d'autres facteurs doivent être soumis, démontrant que la relation entre le parent concerné et l'enfant mineur est suffisamment constante pour créer des liens familiaux de facto (« Although co-habitation may be a requirement for such a relationship, however, other factors may also serve to demonstrate that a relationship has sufficient constancy to create de facto family ties ». Cour EDH 8 janvier 2009, Joseph Grant/Royaume-Uni, § 30).

La partie requérante, qui ne conteste pas que sa fille vit en France avec sa mère, ne conteste pas le motif, reproduit ci-dessus, retenu par la partie défenderesse pour dénier un caractère probatoire au témoignage de l'ami de la partie requérante au sujet des relations entre celle-ci et l'enfant N.F.A. : elle se contente de réaffirmer que ce témoignage apporte bien la preuve requise, ce qui ne saurait évidemment suffire. Au vu du dossier administratif, elle n'a fourni dans le cadre de sa demande (et du reste pas davantage dans celui de sa requête), au-delà de ce témoignage, aucune précision de nature à indiquer la nature et l'intensité de ses liens avec l'enfant précité (fréquence des contacts ?, modalités des contacts ?, lieu(x) des rencontres éventuelles compte tenu de ce que l'enfant habite à l'étranger ?, etc.).

La partie requérante ne conteste donc pas valablement le fait que, selon la partie défenderesse, il ne peut être considéré en substance qu'une vie familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH existe entre la partie requérante et l'enfant N.F.A. Il en résulte que la partie requérante ne peut utilement se prévaloir du fait que la séparation avec son enfant ne serait pas temporaire, ce qu'au demeurant elle place à nouveau sous l'angle de la CIDE dont il a été précisé ci-dessus qu'elle ne pouvait fonder un moyen de droit.

La partie requérante ne fait par ailleurs valoir dans sa requête aucune autre forme de vie familiale. Certes, elle indique qu'elle souhaite « *mettre en avant que son frère est autorisé au séjour en Belgique dont il est très proche et avec qui il habite* » mais il convient à cet égard de relever que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens de consanguinité suffisamment étroits; que la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour Européenne des Droits de l'Homme a ainsi jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux " (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). Or, la partie requérante n'explique pas autrement que par le fait qu'elle est « *très proche* » de son frère et cohabite avec lui, ce qu'elle indiquait déjà dans sa demande d'autorisation de séjour, la nature et l'intensité de ses relations familiales avec l'intéressé et ne fait valoir aucun élément supplémentaire de dépendance, autre que les liens affectifs normaux.

Il ne peut donc être considéré qu'il y a dans le chef de la partie requérante une vie familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH.

Quoi qu'il en soit, dans l'arrêt JEUNESSE c. PAYS-BAS (Requête n° 12738/10) du 3 octobre 2014, la Cour Européenne des Droits de l'Homme, s'agissant de l'examen de la violation de l'article 8 de la CEDH qui était alléguée, a notamment indiqué :

« 108. Il importe également de tenir compte du point de savoir si la vie familiale a débuté à un moment où les individus concernés savaient que la situation de l'un d'entre eux au regard des lois sur l'immigration était telle que cela conférait d'emblée un caractère précaire à la poursuite de cette vie familiale dans l'État d'accueil. En vertu d'une jurisprudence constante de la Cour, lorsque tel est le cas ce n'est en principe que dans des circonstances exceptionnelles que l'éloignement du membre de la famille ressortissant d'un pays tiers emporte violation de l'article 8 (Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni, 28 mai 1985, § 68, série A no 94, Mitchell c. Royaume-Uni (déc.), no 40447/98, 24 novembre 1998, Ajayi et autres c. Royaume-Uni (déc.), no 27663/95, 22 juin 1999, M. c. Royaume-Uni (déc.), no 25087/06, 24 juin 2008, Rodrigues da Silva et Hoogkamer, précité, § 39, Arvelo Aponte, précité, §§ 57-58, et Butt, précité, § 78). » En l'occurrence, la partie requérante n'allègue pas de circonstances exceptionnelles telles qu'évoquées par la Cour EDH.

S'agissant de sa vie privée, la partie requérante fait état uniquement, dans le cadre de ce moyen, de son « *ancrage local* ». La partie requérante se garde cependant de préciser de manière concrète la nature et l'intensité des liens qu'elle aurait établis en Belgique et dont elle se prévaut sous l'angle de l'article 8 de la CEDH. Le Conseil rappelle à toutes fins que le seul écoulement du temps en Belgique, non autrement circonstancié, fut-ce (partiellement) sous le bénéfice d'un titre de séjour légal, ne saurait entraîner à lui seul l'existence d'une vie privée telle que protégée par l'article 8 de la CEDH.

Quoiqu'il en soit, à supposer même qu'une vie privée telle que protégée par l'article 8 de la CEDH doive être considérée comme à suffisance démontrée, dès lors qu'il s'agit d'une première admission, on se trouve dans une hypothèse où, selon la Cour EDH, il n'y a pas d'ingérence dans la vie privée de la partie requérante. L'argumentation, développée en termes de requête sous l'angle de l'ingérence (et, partant, le fait qu'elle serait d'autant plus grande que le délai d'obtention d'une autorisation de séjour au départ du pays d'origine est, selon elle, long et incertain) et du principe de proportionnalité, manque, dès lors, de pertinence. Dans un tel cas, il convient uniquement d'examiner si l'Etat belge a une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée en Belgique.

Or, rien dans la requête ne permet de conclure à l'existence d'une obligation positive dans le chef de l'Etat belge de permettre de maintenir et de développer en Belgique la vie privée de la partie requérante.

L'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.4.3.3. Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH n'impose en lui-même aucune obligation spécifique de motivation des actes administratifs au regard des concepts qu'il vise mais uniquement de prise en considération, ce qui a bien été le cas en l'espèce au vu de la motivation de la décision attaquée.

3.4.3.4. Il ne saurait donc être question en l'espèce d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

3.4.4. Le troisième moyen n'est pas fondé.

3.5. Sur le **quatrième moyen**, il convient de relever que la partie défenderesse a analysé l'argument présenté par la partie requérante tiré de « *son passé professionnel ainsi que sa volonté de travailler* » et a indiqué que « *à supposer que cette dernière soit concrétisée par la signature d'un contrat de travail, quod non, notons que la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles.* » (le Conseil souligne) et que « *l'intéressé ne démontre pas qu'il serait autorisé à travailler en Belgique au moyen d'un permis de travailler à durée illimitée ou d'une carte professionnelle* ».

Elle a, ce faisant, exposé qu'il ne pouvait s'agir de circonstances exceptionnelles au sens précité.

En arguant que la partie défenderesse « *ne peut refuser de prendre en considération la volonté de travailler du requérant au motif qu'il ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle* » sur base d'une anticipation du droit de travailler qui serait le sien en cas d'obtention d'une autorisation de séjour, la partie requérante ne tient nullement compte de la nature réelle de la décision attaquée : une décision d'irrecevabilité pour défaut de circonstances exceptionnelles et non une décision au fond. Elle entend en effet à tort que la partie défenderesse se prononce sur la volonté/possibilité de travailler comme élément de fond alors qu'à juste titre, s'agissant d'une décision d'irrecevabilité, la décision attaquée s'en tient à la vérification de l'existence de circonstances exceptionnelles. Force est d'ailleurs de constater que la partie requérante ne conteste nullement ce que dit à ce sujet la partie défenderesse dans la décision attaquée, à savoir que « *la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles.* » (le Conseil souligne). Elle ne conteste d'ailleurs pas non plus le fait qu'elle ne démontre pas qu'elle serait autorisée à travailler en Belgique

« au moyen d'un permis de travailler à durée illimité ou d'une carte professionnelle ». La partie requérante ne conteste donc pas valablement que la volonté de travailler, la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle, ne sont pas en eux-mêmes des circonstances exceptionnelles.

Le quatrième moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze août deux mille vingt-et-un par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

Le président,

E. TREFOIS

G. PINTIAUX